



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/513
27 septembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 56 c) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage
et de l'emploi d'armes radiologiques

Rapport du Secrétaire général

1. Le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/116 A, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

[...]

1. Réaffirme que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. Prie une fois de plus la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. Prie de nouveau l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un accord de cette nature;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution."

2. Conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de ce texte, le Secrétaire général appelle l'attention des Etats Membres sur les paragraphes 122 à 124 du rapport de la Conférence du désarmement présenté à l'Assemblée lors de sa quarante-cinquième session 1/.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 27 (A/45/27).
